Parc naturel régional Scarpe - Escaut

UNE AUTRE VIE S'INVENTE ICI

Saint-Amand-les-Eaux,
Le 16 juillet 2018

REÇU LE 18 JUIL. 2018

Monsieur Pascal FROMONT
Maire
De et à
59310 COUTICHES

N/Réf. : GL/JC/ED/O: \ADM ED\Juliette CAPPEL\AVIS FINAL.docx
Objet. : Avis arrêt projet du PLU de Coutiches
Dossier suivi par : Juliette Cappel (Chargée de mission urbanisme durable)

Alpilles
Ardennes
Armorique
Avesnois
Ballons des Vosges
Boucles de la Seine Normande
Brenne
Brière
Camargue
Caps et Marais d'Opale
Causses du Quercy
Chartreuse
Corse
Forêt d'Orient
Gâtinais Français
Grands Causses
Guyanne Française
Haut-Jura
Haut-Languedoc
Haute-Vallée de Chevreuse
Landes de Gascogne
Livradois-Forez
Loire-Anjou-Touraine
Lorraine
Luberon
Marais du Cotentin et du Bessin
Martinique
Massif des Bauges
Millevaches en Limousin
Montagne de Reims
Monts d'Ardèche
Morvan
Narbonnaise en Méditerranée
Normandie-Maine
Oise - Pays de France
Perche
Périgord-Limousin
Pilat
Préalpes d'Azur
Pyrénées Ariégeoises
Pyrénées Catalanes
Queyras
Scarpe-Escaut
Vercors
Verdon
Vexin français
Volcans d'Auvergne
Vosges du Nord

Monsieur le Maire,

Nous avons bien reçu l'arrêt projet du PLU de votre commune et nous vous en remercions.

Néanmoins, nous regrettons que l'élaboration du PLU de Coutiches ait été menée en associant faiblement les personnes publiques associées parmi lesquelles le Parc naturel régional. Le faible nombre de réunions de travail n'a pas permis une réelle collaboration en amont de cet avis. Lors de la dernière réunion, en juin 2017, les personnes publiques associées ont formulé de nombreuses remarques qui n'ont été que partiellement prises en compte dans le projet sur lequel nous émettons aujourd'hui un avis.

Le projet de PLU présente certes des éléments allant dans le sens de la Charte du Parc (préservation des cours d'eau et fossés, de haies, d'espaces boisés, de patrimoine bâti ; division par 3 de la consommation d'espaces par rapport aux 10 dernières années…), mais aussi de nombreux points ne respectant pas les engagements de la commune formulés dans la Charte :

✓ Le dossier indique que la consommation d'espaces en extension, de 6 hectares, est divisée par 3 par rapport aux 10 dernières années, toutefois :

- d'une part, la consommation des 10 dernières années avait été conséquente (plus de 19 ha), ce qui relativise le ratio indiqué ;
- d'autre part, la consommation totale d'espace dans le projet est en réalité de 14 ha, dont une bonne partie, si elle n'est pas comptabilisée en extension, peut être considérée comme telle, notamment la zone rue des sablières, la zone UH à l'ouest, et plusieurs parcelles dans des hameaux, maintenues en zone U car des Certificats d'urbanisme positifs ont été délivrés.

✓ Le secteur rue des sablières, classé en zone UB, fait certes l'objet de certificat d'urbanisme positifs, mais de nombreux arguments vont à l'encontre de son urbanisation, malgré les quelques précautions prises dans le règlement[1] et l'OAP :

- il se situe en extension urbaine, et s'étend même un peu au-delà du linéaire bâti en face, de l'autre côté de la voie,
- il est concerné par un corridor forestier de la Charte du Parc,
- surtout, la zone concernée par une OAP est traversée par un cours d'eau et est concernée par une « Zone Inondée Constatée en 2005 » (et une zone de remontée de nappe : donnée DRAF 2006), dans laquelle le règlement de la zone prévoit simplement que « Le premier niveau de plancher des nouvelles constructions devra être situé à au moins 0,5 mètre par rapport à l'axe de la voie » mais permet les caves étanches,

Syndicat Mixte de gestion du Parc naturel régional Scarpe-Escaut
Maison du Parc naturel régional
357, rue Notre-Dame-d'Amour - Drève des Bruyères - 59230 Saint-Amand-les-Eaux
Téléphone : 03 27 19 19 70 - Télécopie : 03 27 19 19 71
Site Internet : www.pnr-scarpe-escaut.fr

RÉGION Nord-Pas de Calais
Conseil Général Département du Nord

- l'OAP ne garantit aucunement l'accroche urbaine et paysagère de la zone.

✓ Concernant la zone UH du pôle sportif à l'ouest de la commune : bien que nous comprenions la nécessité de conforter le pôle sportif, au vu des constructions permises dans le règlement de cette zone[2] l'aménagement pourrait s'apparenter à de l'extension urbaine. Or, un classement en zone Nl (naturelle de loisirs) pourrait peut-être suffire à permettre les équipements voulus par la commune. De plus, elle est concernée au nord par une ZDH du SDAGE, ce qui signifie une potentielle zone humide (au sens du code de l'environnement).

✓ Certains secteurs en zone UB et les zones 1AU font l'objet d'OAP. Néanmoins la plupart ne fait que reprendre des projets faisant déjà l'objet de permis d'aménager déposés ou accordés, non qualitatifs en terme d'urbanisme durable (pour la plupart raquette de retournement ...). De plus, les principes de qualité figurant dans les OAP (bioclimatisme...) ne peuvent plus leur être appliqués.

✓ Le projet de PLU ne mentionne pas, et donc ne tient pas compte, du paysage remarquable de la Charte du Parc du plateau d'Orchies.

✓ Concernant les Zones Humides : le PADD se contente d'éviter « au maximum de développer l'urbanisation dans ces secteurs » (p14) et de « prendre en compte » les Zones à Dominante Humide et les Espaces à enjeu du SAGE (p16). Il est nécessaire de proscrire l'urbanisation au sein des zones humides, ou a minima de rappeler que l'urbanisation en zone humide doit être exceptionnelle, justifiée par l'absence d'alternative et conditionnée au respect de la doctrine « Eviter, Réduire, Compenser ». Concernant les espaces à enjeux du SAGE, qu'ils soient prioritaires ou à doutes, on les trouve classés tantôt en zone A tantôt en zone N. Sachant que le règlement de la zone A permet certaines constructions, il convient de garantir que les espaces à enjeux sont bien « préservés de l'urbanisation » comme le stipule le SAGE (3A-R1). Quant aux espaces à enjeux prioritaires, situés en lisière du bois de Bouvignies ainsi que sur et au sud de l'Emplacement Réservé de 16 hectares pour l'espace vert, le règlement des zones A et N ne prévoient pas, comme demandé par la mesure 3A-R2 du SAGE, de « prescriptions particulières (interdiction des affouillements, d'exhaussement du sol, de drainage...) pour permettre de conserver la fonctionnalité des sites ».

En conséquence, vu les nombreux éléments du projet de PLU ne respectant pas les principes et orientations de la Charte, et les engagements pris par la commune à les respecter, le Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional émet un **avis défavorable.**

L'ensemble de l'équipe du Parc est à la disposition de la commune, si elle le souhaite, afin de l'accompagner dans l'élaboration d'un nouveau projet de PLU répondant aux besoins du territoire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sincères salutations.

Le Président,

SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL SCARPE-ESCAUT

Grégory LELONG.

[1] Sur la ZIC, uniquement « Le premier niveau de plancher des nouvelles constructions devra être situé à au moins 0,5 mètre par rapport à l'axe de la voie » et par rapport au cours d'eau, préservés au L151-23, « l'implantation devra être d'au moins 6 mètres par rapport à la crête des berges du cours d'eau ou fossé ».

[2] sont autorisées les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, et les constructions à destination d'hébergement